

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité

DRCL/AP/2015/BI.SJ

Arrêté préfectoral portant substitution de la Communauté de communes Cœur Lauragais à ses communes membres au sein du Syndicat intercommunal de la Haute Vallée du Girou

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la légion d'Honneur

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-5 et suivants et L.5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes ;

VU le Décret du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne ;

VU le Décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME, préfet du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014244-0008 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014181-0002 en date du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Madame Florence VILMUS, sous-préfète, chargée de mission ;

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 16 août 1990 autorisant la création du Syndicat intercommunal de la Haute Vallée du Girou ;

VU la délibération n° 2014 92 du 25 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur Lauragais a modifié l'intérêt communautaire de sa compétence optionnelle "protection et mise en valeur de l'environnement" dans le domaine de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de la prévention des inondations notamment en intégrant le Girou dans la liste des cours d'eaux concernés par l'exercice de cette compétence ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de faire application à compter de l'entrée en vigueur de la délibération précitée, des dispositions du dernier alinéa de L.5214-21 du CGCT qui prévoient que la Communauté de communes Cœur Lauragais est substituée de plein droit à ses communes membres au sein du syndicat intercommunal de la Haute Vallée du Girou ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de la Haute-Garonne,

... / ...

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} – Il est pris acte de la substitution de la communauté de communes Cœur Lauragais aux communes de Bourg-Saint-Bernard, Le Faget, Francarville, Loubens-Lauragais et Vendine au sein du Syndicat intercommunal de la Haute Vallée du Girou en application du dernier alinéa de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le syndicat précité devient syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT, ni ses attributions, ni le périmètre sur lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

ARTICLE 2 – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 août 1990 est modifié ainsi qu'il suit :

"Est autorisée entre

- les communes de Bannières, Cambon-lès-Lavaur, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Montcabrier, Pechaudier, Puylaurens, Teulat, Villeneuve-lès-Lavaur
- et la communauté de communes Cœur Lauragais en représentation substitution des communes de Bourg-Saint-Bernard, Le Faget, Francarville, Loubens-Lauragais et Vendine.


la création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée du Girou."

ARTICLE 3 – En vertu des dispositions de l'article L.5711-3 du CGCT, la communauté de communes Cœur Lauragais est représentée au sein du syndicat précité par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

ARTICLE 4 – Les Secrétaires généraux des préfetures du Tarn et de la Haute-Garonne, le Président du syndicat intercommunal de la Haute Vallée du Girou et le Président de la communauté de communes Cœur Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Préfetures du Tarn et de la Haute-Garonne.

Fait à TOULOUSE, le - 3 AOUT 2015

Le Préfet du Tarn


Thierry LILHOMME

Le Préfet de la Haute-Garonne

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission,


Florence VILMUS



Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.